

## **COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024 A 20 H 00**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Mme Angélique DEWULF, Maire.

Étaient présents : Mesdames Angélique DEWULF, Sandra TOUPIN, Séverine LEGEAY, Marie VALENTE PIRES, Jacqueline FERREIRA, Céline BRIALI et Messieurs François GELLOT, Laurent DELIGNY, Nicolas DEMELIN, Philippe RASÉRO (arrivé 20h16).

Représenté(e)s : Madame Laure DUPUIS = pouvoir à Madame Sandra TOUPIN, Madame Virginie ROBERT = pouvoir à Madame Séverine LEGEAY

Absents excusés : Madame Marie-François GÉRARD, Messieurs Laurent PETIT et Sébastien ROLLOT

Madame Marie VALENTE PIRES a été nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion, pas d'observations, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **1- DELIBERATION PRIMES INFLATION**

#### **- DELIBERATION N° 01/24 :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Pontavert.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Pontavert qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	<i>800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	<i>700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	<i>600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	<i>500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	<i>400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	<i>300 €</i>

VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	<i>200 €</i>
-----	--	------------------------------	--------------

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **2- DELIBERATION OUVERTURE ET FERMETURE DE POSTE**

### **- DELIBERATION N° 02/24 :**

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Considérant que, l'agent rempli les conditions pour l'avancement de grade, il est nécessaire de supprimer le poste d'adjoint technique territorial titulaire à 06 heures et créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, titulaire pour une durée de 06 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial titulaire, à temps non complet à raison de 06 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, à temps non complet à raison de 06 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

La rémunération est fixée sur la base de l'échelle indiciaire 1 du grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le tableau des emplois titulaires est ainsi modifié à compter du 1er février 2024 :

Emploi : adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Les autres emplois du tableau restent inchangés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Arrivé de Monsieur Philippe RASÉRO.

**3- DELIBERATION CONVENTION MISE A DISPOSITION AGENT AVEC LA CCCP**

**- DELIBERATION N° 03/24 :**

Madame le Maire propose à l'assemblée présente de renouveler la convention de mise à disposition de notre agent de bibliothèque avec la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

La convention reste la même, la Communauté de Communes prévoit 6 semaines de fermeture au lieu de 5 et la rémunération a été actualisée.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention avec la CCCP.**

**4- DELIBERATION ABSENCE DE BUDGET VOTE : ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

**- DELIBERATION N° 04/24 :**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 122 174.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 4 000.00 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Réfection salle des mariages (art 2135 opération 2202) : 4 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **5- DEMANDE DE SUBVENTION 2024**

##### **- DELIBERATION N° 05/24 : A.P.V. AMENDE DE POLICE**

Madame le Maire informe l'assemblée présente qu'il serait souhaitable d'installer deux feux tricolores Evolight solaires (« feux récompenses »), afin de sécuriser nos routes et nos administrés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité :

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention au titre de l'A.P.V. Amende de Police pour l'installation de deux feux tricolores Evolight solaires.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	11 120.00 € HT
	13 344.00 € TTC

RECETTES : APV 47%/AP HT.....	5 226.40 €
Commune reste à charge	8 117.60 €

Le montant non subventionné sera pris en charge par le budget communal.

##### **- DELIBERATION N° 06/24 : A.P.V. AMENDE DE POLICE**

Madame le Maire informe l'assemblée présente qu'il serait souhaitable d'installer deux plateaux ralentisseurs, afin de sécuriser nos routes et nos administrés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité :

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention au titre de l'A.P.V. Amende de Police pour l'installation de deux plateaux ralentisseurs.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	34 520.32 € HT
	41 424.38 € TTC

RECETTES : APV AP 47%/HT.....	16 224.55 €
Commune reste à charge	25 196.83 €

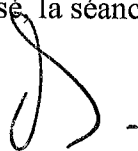
Le montant non subventionné sera pris en charge par le budget communal.

**6- QUESTIONS DIVERSES :**

- Madame le Maire informe l'assemblée présente qu'une concertation publique est mise en place concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables du 04 au 16 février 2024 = parution sur le panneau d'affichage numérique et le site de la commune.
- Madame le Maire évoque les problèmes rencontrés par un administré avec l'un des chiens du restaurant.
- Madame le Maire donne lecture du courrier envoyé en recommandé au Conseil Municipal par Monsieur SIMONET.
- Les propriétaires du lotissement rue Michel Cornette ont contactés Madame le Maire au mois de décembre. Le Foyer Rémois a créé un syndic et les propriétaires doivent payer les charges (éclairage public ...) comme indiqué dans leurs actes de vente. L'USEDA pensant que la commune avait repris l'éclairage public, a résilié son contrat avec le Foyer Rémois. Après réflexion, Madame le Maire et son 1<sup>er</sup> adjoint ont décidé de reprendre le paiement de l'éclairage public de cette rue à la charge de la commune au vu du fait que les administrés payent des impôts fonciers comme les autres habitants.
- Un logement communal se libère vers le 20 mars 2024.
- Monsieur RASÉRO informe que des tests de perméabilité ont été faits à la lagune dans le cadre de la réhabilitation de celle-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h00.

Le Maire



Secrétaire de séance

Angélique DEWULF

Marie VALENTE PIRES



Les membres du conseil du 25 janvier 2024

Jacqueline FERREIRA		Sandra TOUPIN	
Céline BRIALI		Laure DUPUIS	
Nicolas DEMELIN		Laurent DELIGNY	
François GELLOT		Marie-Francis GÉRARD	
Séverine LEGEAY		Philippe RASÉRO	
Laurent PETIT		Virginie ROBERT	
Sébastien ROLLOT			